

LOI MACRON

LA DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE POUR INVESTISSEMENT PRODUCTIF

La loi Macron crée une déduction à l'investissement qui concerne aussi l'agriculture.

La loi du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques met en place une mesure de soutien exceptionnelle à l'investissement. Elle a fait l'objet d'un commentaire définitif de l'administration fiscale le 02/09/2015. Les entreprises exerçant une activité agricole, quelle qu'en soit leur forme, sont éligibles à cette mesure.

LES BIENS ÉLIGIBLES EN AGRICULTURE

Les biens ouvrant droit à la déduction exceptionnelle doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- **Être dans l'une des catégories suivantes :**
 - > matériels de manutention, ou matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation, ou utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
 - > certains matériels roulants concourant prioritairement à la réalisation d'une activité de production, transformation ou manutention (tracteur...),
 - > installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère,
 - > installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie, à l'exception de l'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat,
 - > certains logiciels*
- **Être acquis neufs, ou fabriqués par l'entreprise, ou faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, entre le 15/04/2015 et le 14/04/2016,**
- **Avoir une durée normale d'utilisation fiscale d'au moins 3 ans,**
- **Entrer dans le champ d'application de l'amortissement dégressif, quand bien même l'amortissement linéaire ou exceptionnel serait pratiqué.**

En agriculture, sont éligibles, par exemple, les tracteurs et moissonneuses-batteuses, semoirs, épandeurs à fumier, pulvérisateurs, ensileuses, distributeurs à engrais, robot de traite (à décomposer pour sortir la partie immobilière), matériels utilisés dans les serres horticoles, machines à vendanger, installations d'irrigation et de drainage, cuve servant à la vinification, certains logiciels...

Sont exclus tous les immeubles, les biens d'occasion y compris les biens de démonstration, les matériels de magasinage et de stockage (silos, cuves de stockage du vin...), les matériels de transport (quads, 4x4, véhicules de société, camionnettes, bennes agricoles, matériels roulants assurant l'approvisionnement des machines ou l'évacuation des produits fabriqués ou transformés...).

APPRÉCIATION DE LA DATE D'ACQUISITION OU DE FABRICATION DU BIEN, OU DU CONTRAT OUVRANT DROIT À LA DÉDUCTION

Pour apprécier si cette date est bien située dans la période allant du 15/04/2015 au 14/04/2016 imposée pour bénéficier de la mesure, la date à prendre en compte est :

- > en cas d'acquisition du bien, la date de livraison. Il peut s'agir de la date à laquelle l'accord avec le fournisseur sur la chose et le prix est réalisé, quand bien même la livraison et le règlement du prix sont effectués postérieurement, mais à condition que le bien soit déjà fabriqué et individualisé (attention en cas de bien de série désigné par un genre, une marque ou un type). En cas de clause de réserve de propriété, seule la date de livraison du bien est retenue. Le fait que la mise en service du bien nécessite des travaux d'installation n'a pas d'incidence.
- > en cas de fabrication, la date d'achèvement est retenue. Les acomptes versés ne peuvent donner droit à déduction avant



l'achèvement du matériel commandé.

- > en cas de crédit-bail ou de location avec option d'achat, la date du contrat prévaut.

MONTANT DE LA DÉDUCTION

Le montant de la déduction exceptionnelle est de 40 % du prix de revient pour l'entreprise, du bien concerné, hors frais financiers (coût de l'emprunt) et hors taxes. Il est ensuite réparti linéairement sur la durée d'utilisation. Ainsi, un bien dont l'utilisation fiscale est de 5 ans donnera droit à 20 % par an du montant global de la déduction. En cas d'acquisition du bien en cours d'exercice, la règle prorata temporis s'applique ; de même qu'en cas de cession du bien en cours d'exercice et avant la fin de sa durée d'utilisation : la déduction déjà pratiquée reste acquise, mais la partie non déduite pour les années d'utilisation qui restaient à courir est perdue, y compris pour le cessionnaire, le bien devenant pour lui un bien d'occasion.

MODALITÉS D'OPTION POUR LA DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE

La déduction exceptionnelle d'investissement est optionnelle et relève d'une décision de gestion de l'entreprise. Elle doit être pratiquée au plus tard le jour de clôture de l'exercice au cours duquel le bien concerné a été acquis ou fabriqué. Aucune correction de la déclaration fiscale permettant de déduire la déduction n'est admise.

PRISE EN COMPTE COMPTABLE ET FISCALE DE LA DÉDUCTION

La déduction n'est pas constatée en comptabilité : elle est déduite extra-comptablement du résultat de l'exploitation. Elle est déduite fiscalement sur la ligne « déductions diverses » sur la déclaration de résultat.

INCIDENCE SOCIALE DE LA DÉDUCTION

L'imputation de la déduction exceptionnelle pour l'investissement productif sur l'assiette des cotisations sociales n'est pas permise, ni dans le régime MSA (mutualité sociale agricole), ni dans le régime RSI (régime social des indépendants). ●

* Lorsque le logiciel est indissociable du matériel éligible à l'amortissement dégressif, il est lui-même éligible à cet amortissement et donc à la déduction exceptionnelle ; toutefois, sont aussi éligibles les logiciels qui contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation : conception, simulation, pilotage, programmation, suivi et gestion de production, de maintenance.